

VD_OMNI GE.2022.0081 vom 2. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0081

FR: VD_OMNI GE.2022.0081 du 2 juin 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0081 del 2 giugno 2022

Regeste

A. _____/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Homme victime d'une agression qui a souffert d'une fracture complexe du plancher orbital droit et de la paroi interne, d'une dent fracturée et d'une dent ébréchée. Recours de l'intéressé contre la décision de la DGAIC, autorité compétente en matière LAVI, lui allouant la somme de 2'000 fr. à titre de réparation morale fondée sur l'art. 22 al. 1 LAVI. Compte tenu des lésions subies, de leur répercussion et de leur suite, des précédents jurisprudentiels et de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, l'autorité intimée n'a pas versé dans l'arbitraire ni violé le principe de l'égalité de traitement en allouant une somme de 2'000 fr. au recourant à titre de réparation morale. La somme de 10'000 fr. réclamée est largement supérieure à celles accordées dans le cadre de la LAVI dans des cas semblables. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Selon les " dispositions communes " des art. 24 ss de la LAVI, les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide (art. 29 al. 1 LAVI) par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 2 LAVI) et en désignant une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, le Service juridique et législatif (S JL; désormais la DGAIC) est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (cf. art. 14 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; BLV 312.41]); conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). b) En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond .

E. 2

Le recourant conteste le montant qui lui a été alloué à titre d'indemnité pour son tort moral. a) Aux termes de l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes). L'aide aux victimes comprend notamment une réparation morale (art. 2 let. e LAVI). Selon l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie. Toute lésion ou atteinte physique ou psychique ne conduit ainsi pas à une réparation morale: en cas d'atteinte à l'intégrité physique, une certaine gravité de l'atteinte est exigée, comme par

exemple une invalidité ou une diminution durable de la fonction d'un organe important. Selon la jurisprudence, l'atteinte est réputée grave lorsque la victime a été particulièrement touchée par l'infraction qui l'a, par exemple, rendue partiellement ou entièrement invalide, lui a causé un préjudice permanent d'un organe important ou d'autres séquelles physiques notables (ATF 127 IV 236 consid. 2b). Si le dommage n'est pas permanent, une réparation morale ne sera octroyée qu'en cas de circonstances particulières, par exemple un séjour de plusieurs mois à l'hôpital avec de nombreuses opérations chirurgicales ou une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail. Si la blessure se remet sans grandes complications ou sans atteinte durable, il n'y a dans la règle pas lieu à réparation morale. En cas d'incapacité de travail de quelques semaines seulement, il n'y a ainsi en général pas lieu à l'octroi d'une réparation morale (arrêts GE.2020.0143 du 30 mars 2021 consid. 4; GE.2018.0250 du 9 janvier 2020 consid. 2c; GE.2016.0007 du 10 novembre 2016 consid. 2c; GE.2015.0062 du 31 août 2015 consid. 2b; Cédric Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, in: JT 2003 IV 38, ch. 115 pp. 96 s. et les références). Les atteintes à l'intégrité psychique n'entrent en considération pour une réparation morale que lorsqu'elles sont importantes, telles des situations de stress post-traumatiques conduisant à un changement durable de la personnalité (TF 1A.20/2002 du 4 juillet 2002 consid. 4.2 et la référence; 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa, cité notamment in TF 1C_509/2014 du 1^{er} mai 2015 consid. 2.1 et 1C_296/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.2.2). Dans le guide OFJ, l'OFJ relève que les fourchettes prévues pour les victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité psychique ne s'appliquent que lorsque seule l'intégrité psychique est gravement atteinte, avec tout au plus des atteintes de bien moindre importance à l'intégrité physique ou sexuelle. En revanche, lorsque l'atteinte grave à l'intégrité psychique va de pair avec une atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle, elle est une conséquence ou une circonstance aggravante de cette dernière, auquel cas la prétention et le montant de la réparation seront déterminés par les fourchettes applicables à la première atteinte. On procède alors comme pour l'application du principe de l'aggravation des peines. En règle générale, on est en présence d'une atteinte grave lorsque la menace, la contrainte ou l'atteinte à l'intégrité psychique gagne une certaine intensité et devient un fardeau important pour la victime, même en l'absence d'autres séquelles graves. La réparation morale est alors un droit. Le harcèlement obsessionnel, par exemple, peut remplir ces conditions, si le mari de la victime, après leur séparation, harcèle celle-ci par SMS, l'insulte et la menace de mort, avec pour conséquences un état anxieux et des troubles du sommeil (guide OFJ, p. 14). Le système d'indemnisation instauré par la LAVI est subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation que la victime possède déjà (cf. art. 4 LAVI). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant revêt la qualité de victime et qu'il n'a pas obtenu réparation jusqu'à présent. L'intéressé considère néanmoins que le montant qui lui a été alloué à titre de réparation morale, par 2'000 fr., est insuffisant et réclame devant la cour de céans qu'il soit porté à 10'000 francs.

E. 3

a) Selon la jurisprudence constante, le législateur n'a pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage (TF 1C_82/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2; ATF 131 II 121 consid. 2.2 et les références). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (TF 1C_296/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.1 et la référence). Ainsi, dans son Message concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683, en particulier pp. 6741 ss), le Conseil fédéral relève que

la réparation morale traduit la reconnaissance par la collectivité publique de la situation difficile de la victime. L'octroi d'une somme d'argent que la victime peut utiliser à sa guise est la meilleure expression possible de cette reconnaissance et permet de répondre aux différents besoins des victimes; ce n'est dès lors pas tant le montant de la réparation qui importe que son principe même. Une réparation morale allouée par l'Etat n'a pas à être identique, dans son montant, à celle que verserait l'auteur de l'infraction (cf. ég. ATF 129 II 312 consid. 2.3 et TF 1C_845/2013 du 2 septembre 2014 consid. 5, qui rappellent dans ce cadre que la collectivité n'est pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime). b) Le Tribunal fédéral a précisé que l'indemnité pour réparation morale ne dépend pas du revenu de la victime (contrairement à la réparation du dommage matériel), mais de la gravité de l'atteinte et de l'existence de circonstances particulières. Ainsi, le législateur n'a pas voulu l'octroi par l'Etat d'une réparation morale dans tous les cas. Par les termes utilisés, le texte légal laisse une importante marge d'appréciation à l'autorité quant au principe et à l'étendue de l'indemnité pour tort moral. En définitive, le versement d'une indemnité LAVI pour tort moral se rapproche d'une allocation ex aequo et bono et justifie que l'on tienne compte de la situation dans son ensemble. Le Tribunal fédéral a ainsi souligné que le tort moral ne peut pas être estimé rigoureusement et mathématiquement, comme le dommage matériel, et que la décision d'accorder une réparation morale, de même que son montant, relèvent surtout de l'équité (ATF 128 II 49 consid. 4.3; 123 II 210 consid. 3b/cc). Le large pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité d'indemnisation n'a comme principales limites que le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 141 III 97 consid. 11.2; 129 II 312 consid. 2.3; 125 II 169 consid. 2b/bb; arrêts GE.2018.0250 précité consid. 2c; GE.2017.0009 du 6 juin 2017 consid. 3b; GE.2016.0005 du 24 août 2016 consid. 2b et les références). c) Le montant de la réparation morale ne peut excéder 70'000 fr. lorsque l'ayant droit est la victime (art. 23 al. 2 let. a LAVI). En conséquence, le montant de la réparation morale devra être calculé selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés. Il convient de garder à l'esprit la cohérence du système; en plafonnant les montants, la loi induit un abaissement général des montants accordés par rapport au droit de la responsabilité civile. La nature juridique de la réparation morale au sens de la LAVI se distingue donc de celle prévue par le droit civil. Fondée sur le droit public, elle constitue une aide symbolique et plafonnée versée par l'État. Elle n'est pas l'expression de la responsabilité de l'auteur, mais de la solidarité de la collectivité publique à titre subsidiaire. Ainsi, le législateur a expressément prévu pour la réparation morale au sens de la LAVI des sommes plus faibles que pour la réparation morale de droit civil lorsque la créance ne peut être réglée par l'auteur. D'une part, la réparation morale au sens de la LAVI n'a donc pas à être aussi élevée que celle de droit privé. Dans certaines circonstances, elle peut même ne pas être versée du tout (p. ex. si l'atteinte est peu grave ou en cas de faute de la victime). D'autre part, les montants sont calculés dans chaque cas indépendamment des montants accordés en droit privé. Il ne faut donc pas concevoir la réparation morale au sens de la LAVI comme une version réduite de la réparation morale de droit civil, mais comme une forme de prestation propre. Toutefois, les montants habituellement accordés en droit privé peuvent donner une indication des atteintes qui justifient l'octroi de réparations morales importantes (guide OFJ, ch. 7 p. 3). Il ressort également des recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la

LAVI du 21 janvier 2010 que l'introduction d'un montant maximal de 70'000 fr. pour les atteintes les plus graves entraîne en principe une réduction des sommes attribuées à titre de réparation morale au sens de l'aide aux victimes. En général, par rapport aux montants calculés sur la base de l'ancienne LAVI (RO 1992 2465), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, la réparation morale évaluée selon le droit actuel sera réduite d'environ 30 à 40% (ch. 4.7.2). d) La LAVI ne contient aucune disposition sur la détermination de l'indemnité pour tort moral; aux termes de l'art. 22 al. 1 LAVI, les art. 47 et 49 CO s'appliquent par analogie. Selon la jurisprudence, il faut appliquer par analogie les principes correspondant à ces deux dispositions légales, en tenant compte de ce que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par la loi fédérale répond à l'idée d'une prestation d'assistance, et non pas à celle d'une responsabilité de l'Etat (ATF 128 II 49 consid. 4.1; TF 1C_182/2007 du 28 novembre 2007 consid. 4 et les références). Le préjudice immatériel découle de la douleur, de la peine profonde, d'une atteinte à la joie de vivre ou à la personnalité. Ces éléments étant ressentis différemment par chacun, le tort moral se fonde sur le sentiment subjectif que peut ressentir l'ayant droit, tel qu'il peut le rendre plausible, et tient compte des circonstances particulières; il s'agit d'évaluer le préjudice immatériel subi (Peter Gomm/Dominik Zehntner, Kommentar zum Opferhilfegesetz,

E. 4

Fr. 500.– (RA: fr. 500.–) : l'auteure donne brusquement un coup de poing dans le visage du D. Il tombe à terre et est maltraité par des personnes se tenant autour de lui. Lésions corporelles simples. Canine cassée et contusion de la mâchoire, saignements de nez, écorchure au coude, difficultés à manger pendant quelques jours, nerf dentaire atteint, douleurs ou coloration de la dentition antérieure possibles à long terme. (14 mai 2013, BS 1510) "; "

E. 8

Fr. 1'000.– : auteur se dirige en gesticulant avec un couteau vers D et le blesse à la main droite qu'il tient devant soi pour se protéger. Lésions corporelles simples. Coupure avec sectionnement de l'adducteur du pouce, d'une petite artère et d'un nerf de la main, intervention chirurgicale, IT 4 semaines, troubles de la sensibilité à l'index, perte de confiance et d'assurance. (18 avril 2012, GR DJ) "; " 15. Fr. 1'500.– : jeune donne brusquement un coup de poing dans le visage de D et le gifle. Lésions corporelles simples. Os zygomatique fracturé et démis, sinus maxillaire fracturé, 2 interventions chirurgicales, IT 17 jours à 100 %, cicatrice à la paupière supérieure. Réduction d'1/3 à fr. 1'000.– pour faute concomitante (comportement grossier). (18 octobre 2010, BE 2010-10913) "; " 16. Fr. 1'500.– : D (agent de train) procède au contrôle des billets. Passager saisit D par le cou et le fait tomber. Lésions corporelles simples. Lésions des vertèbres cervicales, douleurs à la nuque et à la tête, 1 jour de soins hospitalier, troubles anxieux, IT plusieurs mois (perte d'emploi, causalité incertaine). (13 septembre 2011, SZ 126/2011) "; " 18. Fr. 1'500.– (RA : fr. 1'500.–) : cousin de D menacé par un groupe lors d'une sortie. D veut lui prêter secours et reçoit un coup de poing et une bouteille dans le visage. Lésions corporelles simples. Perte de dents (3 dents antérieures), intervention chirurgicale délicate 5 ans après les faits (traitement provisoire jusque-là), troubles psychiques importants, perte de confiance en soi, rétrogradation d'un apprentissage d'expert en maintenance à assistant en maintenance. (12 août 2013, ZH 330/2013) "; " 19. Fr. 1'500.– : D tabassé par un inconnu. Lésions corporelles simples. Auteur inconnu. Double fracture de la mâchoire inférieure, perte d'une dent, 2 interventions chirurgicales (attelles bimaxillaires), IT 21/2 mois à 100 % et 22 jours

à 50 %, état de choc, retour d'images. (23 mai 2014, ZH 147/2014) " ; " 20 . Fr. 1'800.- : inconnu sous l'emprise de l'alcool donne un coup de poing dans le visage de D: Lésions corporelles simples . Fracture du nez et des parois nasales, commotion cérébrale, hématome oculaire et 4 dents cassées , opération du nez compliquée après un an (obstruction de la cavité nasale droite), cicatrice et sensations anormales au nez. (31 août 2011, SZ 153/2011) " ; " 23. Fr. 2'000.- : auteur donne un coup de pied à D pendant une bagarre. Lésions corporelles simples. Fracture de la cheville, 2 interventions chirurgicales, béquilles pendant 12 semaines. (28 octobre 2013, AG OHG 2'279) " ; " 24 Fr. 2'000.- : plusieurs jeunes frappent D âgé de 18 ans, l'un d'entre eux avec une barre de fer . Lésions corporelles simples. Plaie au nez, troubles psychiques, soins hospitaliers pendant 1 jour, 16 points de suture au visage, soutien thérapeutique, cicatrice au visage. (21 novembre 2012, GE) " ; " 31 . Fr. 3'500.- (RA : fr. 3'500.-) : auteur donne un coup sur le visage de D avec un cendrier. Lésions corporelles graves. Lésion oculaire , diminution de la capacité visuelle à un œil (jusqu'à 30 %). (7 juillet 2011, AG OHG 1'745) " ; " 45. Fr. 7'500.- (RA : fr. 10'000.-) : au cours d'une dispute, D reçoit un coup de poing dans l'œil. Lésions corporelles graves. Lésion oculaire , opération d'urgence, 8 jours de soins hospitaliers, capacité visuelle de l'œil gauche réduite à 5 %, risque de réduction jusqu'à la perte de l'œil. (23 octobre 2012, AG OHG 1'920)". Il est également opportun d'ajouter des cas tirés du commentaire LAVI de Gomm et Zehnter (op. cit, p. 206-208): - 1'000 fr. à la victime de lésions corporelles simples ayant souffert d'une contusion nasale et d'une perte de conscience suite à un coup de poing (Kant. Opferhilfestelle ZH 441/2019 du 15 octobre 2019); - 1'000 fr. à la victime de lésions corporelles simples ayant reçu des coups de poing au visage en s'interposant dans une dispute; contusion de l'os de la pommette, plaie à la lèvre inférieure (SD BL, OH 19-08 du 12 décembre 2019); - 1'500 fr. à la victime de lésions corporelles simples ayant reçu des coups au visage, des coups de pied et s'étant faite tirer les cheveux; syndrome de stress post-traumatique, plaies derrière l'oreille, tuméfaction du poignet; psychothérapie et physiothérapie (Amt für Sozialbeiträge BS n° 1958 du 12 décembre 2019); - 2'000 fr. à la victime de lésions corporelles simples ayant souffert d'une double fracture de la mâchoire, de tuméfactions et d'un hématome au visage; deux opérations, brève incapacité de travail (GSI BE 2019-13995 du 13 mars 2020); - 3'000 fr. à la victime de lésions corporelles simples ayant reçu de multiples coups de poing sur le visage, le thorax et la zone stomacale, fracture du bras; parésie de la main (Kant. Opferhilfestelle ZH 233/2019 du 4 novembre 2019); - 3'000 fr. à la victime de lésions corporelles graves par négligence ayant reçu un coup de poing sur l'œil ayant entraîné une fracture de la paroi orbitale, une cataracte traumatique et des douleurs durables (GSI BE 2018-13623 du 19 décembre 2019). Pour terminer, il y a lieu d'ajouter les arrêts ci-après rendus par le tribunal de céans, dans lesquels les indemnités suivantes ont été allouées à titre de réparation morale: - 1'000 fr. à un homme victime d'une agression, qui a souffert de diverses lésions au visage en particulier une déviation de la cloison nasale et une luxation du septum nasal (arrêt GE.2017.0040 du 17 juillet 2017); - 1'000 fr. à une femme victime d'une fracture de l'épaule après avoir été poussée dans les escaliers par son ancien compagnon, dans la mesure où la vie de la susnommée n'a pas été mise en danger, où sa blessure n'a pas nécessité d'hospitalisation, où son incapacité de travail dans une activité correspondant à sa formation professionnelle de base était quasi nulle et où l'amendement des troubles psychiques présentés dépendait essentiellement de la bonne volonté de l'intéressée (arrêt GE.2013.0216 du 2 décembre 2014); - 1'500 fr. à une femme ayant subi du fait d'une agression une fracture à la mandibule ayant nécessité trois interventions chirurgicales et qui ressentait, une année et

demie après cet événement, toujours des dysesthésies localisées (troubles de la sensibilité) au niveau de la face interne de la joue gauche, dont l'évolution était incertaine (arrêt GE.2016.0005 du 24 août 2016); - 1'500 fr. à un homme agressé à coups de poing par un inconnu; les lésions physiques, qui n'avaient donné lieu qu'à un arrêt de travail de deux jours et n'avaient nécessité qu'un traitement antalgique, n'avaient pas entraîné de complications ou de séquelles particulières; quant aux atteintes psychiatriques, elles n'avaient occasionné ni hospitalisation, ni invalidité, ni mise en danger de la vie de la victime, qui a recouvré progressivement une pleine capacité de travail après quelques mois (arrêt GE.2014.0191 du 16 juin 2015); - 1'500 fr. à un homme victime de plusieurs agressions successives d'une même connaissance, laquelle lui a notamment porté différents coups au visage et entaillé l'avant-bras et la joue à l'aide d'un couteau, tout en proférant des menaces. Bien que sa vie n'ait jamais été mise en danger, l'importance des séquelles psychologiques (grave traumatisme, caractérisé par un fonctionnement très désorganisé et une diminution des capacités de l'intéressé à gérer ses tâches quotidiennes et son hygiène de vie, qui a nécessité une séance de psychothérapie hebdomadaire et une hospitalisation d'un mois en établissement psychiatrique en prévision de l'audience de jugement de son agresseur), attestée médicalement, justifiait une telle indemnité (arrêt GE.2012.0138 du 28 janvier 2013); - 2'000 fr. à un homme frappé au visage à plusieurs reprises à coup de poing et de pied, entraînant une déchirure rétinienne et un hémovitré de l'œil droit, la déchirure ayant nécessité un traitement laser urgent et une incapacité de travail d'environ cinq mois (arrêt GE.2020.0143 du 30 mars 2021); - 3'000 fr. à une femme victime de menaces et de plusieurs agressions commises par son ex-compagnon, qui a souffert de fractures du nez et de plusieurs dents, ainsi que d'une atteinte psychique importante, manifestée en particulier sous la forme d'un état de stress post-traumatique et d'un trouble dépressif récurrent (arrêt GE.2019.0036 du 22 août 2019); - 3'000 fr. à la victime d'une tentative de meurtre par dol éventuel de la part de son ex-compagnon, qui a souffert sur le plan objectif de cinq lésions au cou, au thorax et à l'abdomen, dont deux plaies profondes (l'une au niveau de la jonction thoraco-abdominale gauche avec effraction de la plèvre et du diaphragme, l'autre au niveau du thorax avec déchirure du péricarde), qui n'ont toutefois pas mis concrètement sa vie en danger ni entraîné de risque de dommage permanent au niveau fonctionnel ou esthétique; sur le plan subjectif, la victime avait eu un suivi psychiatrique pendant la durée de son arrêt maladie de deux mois à 100% et un mois à 50%, à raison de deux fois par semaine initialement puis une fois par semaine, suivi qu'elle avait cependant interrompu de sa propre initiative (arrêt GE.2012.0196 du 30 janvier 2013); - 4'000 fr. à un homme victime d'une agression brutale et gratuite au couteau par son colocataire (tentative de meurtre), qui a souffert de diverses plaies au cou et à la poitrine avec des cicatrices permanentes, en particulier au cou, d'un hémithorax, d'une fracture à la mandibule gauche et de blessures à l'épaule gauche ayant entraîné une incapacité de travail totale d'une durée de quatre mois; la victime était encore fortement marquée par son agression un an après celle-ci (arrêt GE.2018.0111 du 21 mai 2019). 4. a) L'autorité intimée a retenu que le recourant avait été victime d'une agression violente et a relève la brutalité de l'agression: bien que de peu de gravité objective, les ecchymoses et dermabrasions ont été constatées sur tout le corps de la victime et la fracture du plancher orbital, qualifiée de fracture complexe par les médecins, a nécessité la pose d'une plaque, après que le contour externe de l'œil ait été suturé par 6 points. Il a par ailleurs subi une intervention dentaire pour réparer les dents fracturée et ébréchée. Le recourant a été en arrêt de travail à 100% pendant presque deux mois. Par chance, il ne semble pas avoir de graves séquelles physiques durables consécutives à

l'agression, dans la mesure où, à terme, il devrait récupérer de l'hypoesthésie. Sur un plan psychique, il allègue avoir été durablement marqué par les événements. Le recourant pour sa part fait valoir que sa situation ne constitue pas un cas léger, comme paraît l'avoir retenu l'autorité intimée, mais qu'il a au contraire subi des événements extrêmement graves et traumatisants qui ont entraîné différentes séquelles physiques subsistantes au niveau de son œil et des séquelles psychiques un stress post-traumatique qui aurait été diagnostiqué par son médecin traitant et qui aurait perduré pendant plusieurs années, voire serait encore présent. b) En l'espèce, le requérant demande l'allocation d'un montant de 10'000 francs. Compte tenu des principes et des précédents jurisprudentiels rappelés ci-dessus, ce montant est largement supérieur à ceux accordés dans le cadre de la LAVI et s'approche des montants accordés pour une dégradation de la vue, voire la perte totale d'un œil. Dans le cas présent, le recourant a subi des lésions au plancher orbital et aux dents qui ont nécessité un traitement urgent, une opération et un suivi, mais qui ont pu être traitées. Il ne souffre d'aucune infirmité, en particulier, il n'allègue pas des problèmes de la vision ou de limitation fonctionnelle de l'œil concerné. Les conséquences physiques immédiates paraissent ainsi avoir pu être réparées sous réserve de l'hypoesthésie qui devrait toutefois disparaître. Il ne résulte pas du dossier et des pièces médicales produites que la guérison de ces blessures aurait fait l'objet de complications particulières ou que le recourant conserverait des séquelles physiques graves à l'heure actuelle, même s'il évoque des douleurs qui se manifestent lors des variations climatiques, une sensibilité accrue au niveau du toucher, des maux de tête, ainsi que des névralgies faciales. L'intéressé insiste également, sans que cela ne soit toutefois documenté par un certificat médical, sur la gravité des répercussions de l'agression sur sa santé psychique et relève notamment des difficultés permanentes se sont manifestées pendant plusieurs mois postérieurement à l'agression, soit la peur de sortir de son domicile, une anxiété sociale, des difficultés à dormir, une fatigue, des troubles du sommeil, des cauchemars récurrents, une baisse d'énergie et de moral, une nervosité, des troubles de la concentration et de la mémoire, etc... A cet égard, les pièces médicales au dossier ne relèvent pas un état de stress post-traumatique ou un épisode dépressif consécutivement à l'événement incriminé et même s'il les séquelles psychologiques d'une telle agression sont indéniables et peuvent apparaître chez toute autre personne confrontée à pareil événement, en l'occurrence, force est de constater que le recourant a su recouvrer, certes progressivement, une pleine capacité de travail après deux mois, capacité qu'il maintient depuis de manière stable et durable. Il ne ressort pas du dossier que son état de santé psychique ait nécessité un suivi particulier. Le recourant indique lui-même dans sa requête du 21 juin 2021 qu'il n'a pas eu besoin d'aller consulter un psychologue. Enfin, il sied de relever que la vie de l'intéressé n'a fort heureusement jamais été mise en danger qu'il n'est résulté aucune invalidité de l'événement. Compte tenu de ces éléments, des précédents jurisprudentiels précités (cf. consid. 3 supra) et de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il appert que l'autorité intimée n'a pas versé dans l'arbitraire ni violé le principe de l'égalité de traitement en allouant une somme de 2'000 fr. au recourant à titre de réparation morale. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. 5. Vu l'issue du litige, le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD). Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (cf. art. 30 al. 1 LAVI).